



LE BULLETIN D'INFORMATION DE LA PRÉFECTURE A DESTINATION DES  
ENTREPRISES

novembre 2022

*Ce flash-info a pour objectif d'informer les chefs d'entreprises et organisations professionnelles des principaux appels à projets et réformes en faveur du monde économique.*

*L'ensemble des appels à projets et mesures de soutien n'y sont cependant pas déclinés exhaustivement. Pour plus d'informations, vous pouvez vous rapprocher des opérateurs économiques et services de l'État compétents.*

### SOMMAIRE:



Pages

#### **DOSSIER: DES MESURES POUR FAIRE FACE À L'AUGMENTATION DES COÛTS DE L'ÉNERGIE**

Page 2-4: Aide gaz et électricité, prêts exceptionnels, fiscalité, bouclier tarifaire : les mesures à destination des entreprises pour faire face à l'augmentation des coûts

Page 5: Je décarbone: une plateforme pour réduire la consommation énergétique des entreprises



Pages

#### **Primes et cadeaux de fin d'année: les règles d'exonération applicables**

Page 6: La prime de partage de la valeur ajoutée

Page 7: Chèques-cadeaux, bons d'achats, cadeaux attribués aux salariés : comment ça marche ?



#### **ÉVÈNEMENT: UNE SEMAINE DE L'INDUSTRIE RICHE EN RENCONTRES**

Page 8: Retour sur la semaine de l'industrie en Charente-Maritime

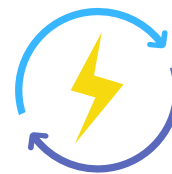


#### **APPELS À PROJET ET MESURES À DESTINATION DES ENTREPRISES**

Page 9: Un nouvel outil pour faciliter les démarches administratives des entrepreneurs



## Faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie



Pour faire face à la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie et soutenir les entreprises impactées, le Gouvernement se mobilise et renforce les dispositifs d'aides, prévus notamment dans le plan Résilience, pour la fin de l'année 2022 et l'année 2023. Cela fait suite à plusieurs semaines de discussions avec les fédérations professionnelles, les collectivités locales, les parlementaires et la Commission européenne.

### L'aide « gaz et électricité » pour les entreprises energo-intensives - période septembre et octobre 2022

Le formulaire d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pour la période septembre - octobre 2022 est ouvert depuis le 16 novembre 2022 sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Pour la période septembre-octobre 2022, les entreprises ciblées par les aides doivent :

- Avoir subi une **augmentation de 50 % du prix de gaz et / ou d'électricité** sur la période éligible par rapport à la moyenne de prix sur l'année 2021 pour la période septembre-octobre 2022 ;
- Respecter certains **critères d'éligibilité spécifiques à chaque régime**:

Avoir des montants d'achat de gaz et / ou d'électricité septembre et/ou octobre 2022 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires 2021 ramené sur la période septembre et/ou octobre 2022 ;

Pour ce régime et à compter de cette période, il n'y a plus de condition relative à l'EBE.

#### RÉGIME 4 M€

Le montant de l'aide correspond à **50 % du différentiel** entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Avoir des montants d'achat de gaz et / ou d'électricité 2021 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires 2021 OU des montants d'achat de gaz et / ou d'électricité septembre-octobre 2022 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 6 % du chiffre d'affaires de janvier à juin 2022

ET avoir un EBE négatif ou en baisse de 40% sur la période

#### RÉGIME 50 M€

Le montant correspond à **65 % du différentiel** entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

#### RÉGIME 150 M€

(Si un secteur est exposé à un risque de fuite de carbone)

Le montant correspond à **80 % du différentiel** entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ:

MONTANT DE L'AIDE:

**POUR VÉRIFIER VOTRE ÉLIGIBILITÉ:** <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>



Pour la période des mois de novembre et décembre 2022, le formulaire de demande sera disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) début 2023. Cette aide sera prolongée en 2023.

**POUR EN SAVOIR PLUS:**

<https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite-documents-pour-la-période-septembre-octobre-2022>

## La prolongation du prêt exceptionnel aux petites entreprises

Le dispositif de prêt exceptionnel aux petites entreprises (PEPE), qui devait initialement prendre fin le 30 juin 2022, a été prolongé jusqu'au **31 décembre 2022** par l'article 36 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2023.

### OBJECTIFS

Pour rappel, ce dispositif d'aide est destiné aux entreprises de moins de 50 salariés qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État (PGE) à hauteur d'un montant suffisant pour financer leur exploitation. Il peut être sollicité pour la couverture de besoins en investissements ou un besoin en fonds de roulement.

### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ:

Les conditions d'éligibilité à ce dispositif, prévues par décret n°2020-1314 du 30 octobre 2020 demeurent inchangées :

- Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État même après recours à la Médiation du crédit ;
- Être impérativement à jour de ses obligations fiscale et sociale (en cas de dette fiscale et/ou sociale, avoir obtenu un plan de règlement ou avoir saisi la CCSF) ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire (sauf plan de sauvegarde ou de redressement arrêté) ou de liquidation judiciaire au 31/12/2019 ;
- Respecter le règlement des minimis (pour une entreprise, les aides de minimis sont plafonnées à 200 000 € au total sur l'exercice en cours et les deux exercices fiscaux précédents) ;
- Ne pas être une société civile immobilière, une société de financement ou un établissement de crédit ;
- Justifier de perspectives réelles de redressement ;
- Le compte bancaire de l'entreprise doit être situé en France.

### MONTANT DE L'AIDE:

Son montant est plafonné à 100 000 €, sauf pour les entreprises du secteur de l'agriculture avec un plafond à 20 000 € et les sociétés des secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour lesquelles le plafond est de 30 000 euros.

Il peut être accordé avec une durée de remboursement de 7 ans avec admission d'un différé d'amortissement total de 12 mois à compter du décaissement (à un taux de 3,50 %).

La demande de prêt se fait toujours via la plateforme dématérialisée gérée par BPI : <https://pret-participatif-exceptionnel.gouv.bpifrance.fr/>

**POUR EN SAVOIR PLUS:** <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite-documents-pour-la-periode-septembre-octobre-2022>

**Si ce prêt vous intéresse, vous pouvez contacter le conseiller départemental à la sortie de crise afin d'avoir toutes les informations nécessaires avant de déposer votre dossier.**

## Le Prêt garanti par l'État (PGE) Résilience

Le PGE Résilience est disponible jusqu'au **31 décembre 2022**.

Il permet de couvrir jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années, afin que les entreprises puissent faire face à leurs éventuelles difficultés de trésorerie.

Pour cela, les entreprises doivent certifier auprès de leur banque, sur une base déclarative, que leur trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques du conflit en Ukraine.

Toute demande peut être adressée dès cette date, par les entreprises éligibles, à leur banque.

**POUR EN SAVOIR PLUS:** <https://www.economie.gouv.fr/ukraine-lancement-pge-resilience-entreprise>

## Une baisse de la fiscalité sur l'électricité

Toutes les entreprises, quelles que soient leurs tailles, bénéficient de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen.

Les entreprises peuvent également bénéficier du mécanisme d'ARENH (120TWh) qui leur permet d'obtenir une part importante de leur électricité à un prix fixe de 42€/MWh, plutôt qu'au prix de marché. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.

Ce dispositif sera prolongé en 2023.

## Un bouclier tarifaire pour les TPE

Les entreprises de moins de 10 salariés, de moins de deux millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, sont éligibles au bouclier tarifaire des particuliers. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.

Prolongé en 2023, le bouclier permettra de plafonner la hausse des factures de gaz avec une hausse maximale du prix fixée à 15 % à compter de janvier 2023, et d'électricité avec une hausse limitée à 15 % également à compter de février 2023.

Ce plafond permettra d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie pour les TPE concernées.

**POUR EN SAVOIR PLUS:** <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A16105>



A compter de 2023, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les PME bénéficieront d'un nouveau dispositif d'amortisseur électricité. Les modalités de fonctionnement de cet amortisseur tarifaire seront déterminées prochainement par voie réglementaire.

## De nombreuses ressources à destination des chefs d'entreprises



Dans un contexte de forte augmentation des prix de l'énergie et d'urgence pour les acteurs économiques, il est important que les décideurs puissent disposer de toutes les informations utiles avant le renouvellement de leur contrat de fourniture. C'est pourquoi le comité de crise sur l'énergie a élaboré une « checklist » permettant d'apporter un premier niveau d'information aux chefs d'entreprises et ainsi anticiper le renouvellement de leurs contrats de fourniture d'énergie:

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-checklist-energie-pour-accompagner-les-chefs-dentreprise>



Pour se tenir informé des nouvelles mesures relatives à l'énergie:

<https://www.economie.gouv.fr/toutes-les-actualites?f%5B0%5D=thematique%3A506&f%5B1%5D=thematique%3A8334>

**POUR EN SAVOIR PLUS:**

<https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises#aides%20disponibles%20difficult%C3%A9s%20fournisseur>



## " Je décarbOne" : une plateforme pour rassembler l'ensemble des parties prenantes de la décarbonation et de l'efficacité énergétique.

Soutenir l'émergence et le développement de technologies de décarbonation françaises. C'est l'objectif de la plateforme « Je décarbOne » lancée le 14 octobre par Roland Lescure, ministre délégué chargé de l'Industrie. La mise en place de cette plateforme s'inscrit dans le cadre de la signature d'un pacte de mobilisation en faveur de la décarbonation et des économies d'énergie dans l'industrie.

**L'OBJECTIF**

En cohérence avec l'objectif de neutralité carbone en 2050 et inscrit dans la loi énergie-climat en novembre 2019, l'accélération de la lutte contre le changement climatique est une des priorités de l'État. L'un de ses objectifs clés est la **décarbonation de l'industrie**, afin de respecter notre engagement actuel de **baiss**er, **entre 2015 et 2030, de 35% nos émissions de gaz à effet de serre dans ce secteur**. Il s'agit tout à la fois de réduire nos émissions et notre empreinte climatique et de développer l'emploi et l'industrie dans notre pays.

Dans le cadre de France 2030, une enveloppe de 5,6 milliard d'euros a ainsi été annoncée pour déployer les solutions de décarbonation des sites industriels.

**LES OUTILS**

La **plateforme «JeDécarbOne»**, mise en place par les Nouveaux Systèmes Énergétiques avec le soutien de l'État à travers l'ADEME facilite la définition et la mise en œuvre effective des projets de sobriété, d'efficacité énergétique et de décarbonation en **mettant en relation les industriels de toute taille et de tout secteur qui souhaitent économiser l'énergie ou se décarboner avec les détenteurs de solutions pour concrétiser leur projet**.

Cette plateforme s'accompagne d'**ateliers de mise en relation B2B à destination des intégrateurs, conseils, assistants à maîtrise d'ouvrage et offreurs de solutions**. Le projet est réalisé en partenariat avec plusieurs intégrateurs (dont Dalkia, EDF, Engie, TotalEnergies, GRDF), qui apportent leur concours financier et leur capacité d'animation.



Pour découvrir et vous inscrire sur la  
plateforme:

<https://www.je-decarbOne.fr/>



## Chèques-cadeaux, bons d'achats, cadeaux attribués aux salariés : comment ça marche ?

A l'occasion des fêtes, plusieurs entreprises souhaitent remercier leurs collaborateurs en leur offrant des chèques-cadeaux, bons d'achats ou cadeaux en nature. A cette occasion, votre entreprise peut être exonérée du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale sur ces avantages offerts aux salariés.

Les chèques-cadeaux doivent nécessairement être délivrés par le comité social d'entreprise ou directement par l'employeur en l'absence de comité.

Par principe, les chèques-cadeaux, les bons d'achats et les cadeaux sont soumis aux cotisations et contributions de sécurité sociale, car au sens strict, il s'agit d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail » (sauf s'il s'agit de secours).

Toutefois, sous certaines conditions, ce type d'avantages peut être exonéré du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale :

### 1- Une exonération est possible si le montant global des avantages ne dépasse pas 171€ en 2022

Lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 171 € en 2022), ce montant est exonéré de cotisations de sécurité sociale.

### 2- Une exonération est possible si le montant global des avantages dépasse ce seuil mais remplit les trois conditions cumulatives suivantes :

- Les bons d'achats, chèques cadeau et/ou cadeaux attribués à un salarié doivent être donnés dans le cadre d'un événement particulier :

↳ La naissance, l'adoption

↳ Le mariage, le pacs

↳ Le départ à la retraite

↳ La fête des mères, des pères

↳ La Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas

↳ Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile

↳ La rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité).

- Pour les bons d'achat, leur utilisation doit être déterminée.

En effet, comme le précise l'Urssaf : « le bon d'achat doit mentionner soit la nature du bien qu'il permet d'acquérir, soit un ou plusieurs rayons de grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins ». Par exemple un bon attribué au titre du Noël des enfants devra permettre l'accès à des biens en rapport avec un tel événement comme des jouets, disques, vêtements, équipements de loisirs ou sportifs.

- Le montant ne doit pas être disproportionné et doit rester sous les 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par événement et par année civile.

Il existe des exceptions dans certains cas particuliers (cas des conjoints travaillant dans la même entreprise, naissance, rentrée scolaire, Noël des enfants).

Pour en savoir plus: <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-prestations-liees-aux-activi/les-prestations-non-soumises-a-c/l'attribution-de-cadeaux-et-de-bo.html>



## Renforcez le pouvoir d'achat de vos salariés avec la prime de partage de la valeur



La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat crée la prime de partage de la valeur (PPV) remplaçant la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (dite "Prime Macron").

### LA PPV, C'EST QUOI ?

Reprenant le principe de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, la prime de partage de la valeur est un dispositif **incitant les employeurs à verser une somme annuelle complémentaire à leurs employés.**

Cette prime ne peut se substituer à aucun élément de rémunération.

Il s'agit d'un dispositif pérenne que les entreprises peuvent mettre en place chaque année, selon des conditions évolutives. Cette prime reste facultative et à la discrétion de l'employeur.

### POUR QUI ?

Sont concernés :

- les salariés, ainsi que les intérimaires mis à disposition;
- les agents de certains établissements publics;
- les travailleurs handicapés relevant des établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

### COMBIEN ?

La prime est **exonérée de cotisations sociales dans les limites suivantes :**

- un montant maximum de 3 000 euros par bénéficiaire et par année civile;
- un maximum porté à 6 000 euros dans les cas suivants : signature d'un accord d'intéressement, versement par un organisme d'intérêt général, versement aux travailleurs handicapés relevant d'un ESAT.

Les salariés gagnant jusqu'à 3 fois le SMIC bénéficient en plus d'une exonération d'impôt sur le revenu.



Le montant de la prime de partage de la valeur n'est pas limité à 3 000 euros (ou 6 000 euros lorsque les conditions mentionnées ci-dessous sont réunies). Rien n'interdit donc de verser une prime d'un montant supérieur. Toutefois, les avantages sociaux et fiscaux (ces derniers s'appliquent uniquement aux primes versées à certains salariés entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2023) attachés à cette prime ne seront accordés que dans l'une ou l'autre de ces limites. Le cas échéant, la fraction excédant la limite applicable sera soumise aux cotisations et contributions sociales, à l'impôt sur le revenu (avec application du prélèvement à la source), à la CSG et à la CRDS dans les conditions habituelles.

### COMMENT ?

La PPV peut être versée rétroactivement à partir du 1er juillet 2022, en une ou plusieurs fois, avec un maximum d'un versement par trimestre.

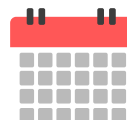
La décision de verser une prime de partage de la valeur, la fixation de son montant ainsi que, le cas échéant, le niveau maximal de rémunération des salariés éligibles et les conditions de modulation du niveau de la prime selon les bénéficiaires peuvent relever :

- soit d'un accord d'entreprise (ou de groupe) conclu selon les modalités énumérées au I de l'article L. 3312-5 du code du travail. Auquel cas, la prime doit être déclarée sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.
- soit d'une décision unilatérale de l'employeur. Auquel cas l'employeur doit consulter préalablement le comité social et économique (CSE), lorsqu'il existe.

**PLUS D'INFOS:** <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/prime-partage-valeur>



## L'évènement du mois : La semaine de l'industrie



La 11e édition de la semaine de l'industrie s'est tenue du 21 au 27 novembre 2022 au niveau national. En Charente-Maritime, plusieurs évènements étaient organisés à cette occasion. Nous vous proposons un retour sur cette semaine riche en rencontres qui avait pour thème "Agir pour une industrie d'avenir".

### L'OBJECTIF

La Semaine de l'industrie participe à la promotion des nombreux métiers du secteur auprès des collégiens, lycéens, apprentis et demandeurs d'emploi. C'est l'opportunité de découvrir des métiers attractifs et surprenants, de changer le regard des jeunes sur l'industrie et de susciter des vocations en montrant que l'industrie offre des carrières passionnantes, stables et en général bien rémunérées.

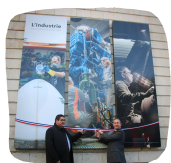
Cette année, la semaine de l'industrie était également l'occasion de mettre en avant les solutions apportées en faveur de la transition écologique, de l'innovation, de la mixité des métiers, de la place des femmes et de l'économie circulaire.

### LES PARTENAIRES MOBILISÉS

Cette semaine est possible grâce à la mobilisation de nombreux acteurs:

- Les services de l'État;
- Les organisations professionnelles : UIMM, Polyvia, MEDEF, France chimie...;
- Les industries, qui ouvrent leurs portes et présentent leur activité;
- Le service public de l'emploi (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi.);
- La chambre de commerce et d'industrie;
- Les services économies des collectivités territoriales ...

### LES DIFFERENTES ACTIONS



#### Inauguration de l'exposition "Industrie" sur la façade de la préfecture

Située au 36-38 rue Réaumur à La Rochelle, cette exposition met en valeur les industries du territoire. Elle sera présente plusieurs mois.



#### Parcours découverte de l'industrie à la mission locale La Rochelle-Ré-Pays d'Aunis

Ce parcours de découverte a permis aux jeunes et demandeurs d'emploi de découvrir les métiers de l'industrie: visite du camion de la plasturgie, du stand formations de l'UIMM, de l'exposition chimie bio-sourcée et rencontre d'entreprises.



#### Visites d'entreprises

Lors de la semaine de l'industrie, plusieurs entreprises ont ouvert leurs portes parmi lesquelles: Simafex, Wartsila, CTL, Sassari, Go industry, AROC, OCEA, Neufoca, AIS Elec, Shark Robotics, CSI, hyd&Au Automation...

**Et de nombreuses autres actions:** café jobs, portes ouvertes des centres de formation, conférences, rencontres d'industriels...

**POUR EN SAVOIR PLUS:** <https://uimm.lafabriquedelavenir.fr/industrie/>





## Appels à projets et mesures à destination des entreprises

### Simplifier les formalités administratives avec la plateforme [formalites.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr)



Le 1er janvier 2022 le Gouvernement a lancé le site [formalites.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr). Celui-ci mutualise les ressources d'une dizaine de sites internet afin de simplifier et de centraliser les démarches des entreprises.

Au 1er janvier 2023, cette plateforme deviendra le guichet unique pour l'ensemble des entreprises.

**POUR QUOI?** Opérée par l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle), cette plateforme permet de rassembler dans un seul formulaire dématérialisé toutes les démarches des entreprises. Avec cette plateforme, l'utilisateur n'est désormais plus obligé de saisir les mêmes informations chaque fois qu'il souhaite entamer une démarche.

**QUOI?** Les entreprises, quelle que soit leur forme juridique et les professionnels pourront ainsi réaliser l'ensemble des formalités administratives tout au long de leur vie :

- au moment de leur création (*immatriculation*),
- à l'occasion de toute évolution (*modifications relatives à l'établissement, à l'activité, changements concernant le chef d'une entreprise individuelle ou les dirigeants d'une société, etc.*),
- lors de la cessation d'activité (*fin de l'existence légale d'une entité*).

**QUAND?** Au 1er janvier 2023, la plateforme remplacera les six réseaux de centres de formalités des entreprises et le site Guichet entreprises. Il deviendra l'unique canal à disposition des entreprises afin d'effectuer leurs démarches administratives.

**COMMENT ?** Afin de vous aider à réaliser vos premières démarches, une assistance en ligne et de proximité, entièrement gratuite, est disponible :

- par téléphone (INPI Direct au 01 56 65 89 98),
- en présentiel (possibilité de prendre rendez-vous, avec les réseaux consulaires compétents)
- en ligne (assistant conversationnel et base documentaire, disponibles sur le site internet : [formalites.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr)).

**POUR EN SAVOIR PLUS:** Ce site s'inscrit dans un plan de simplification des services en lignes dédiés aux professionnels. Deux autres services sont également proposés dans cette optique :

- [entreprendre.service-public.fr](https://entreprendre.service-public.fr) pour informer et orienter les entreprises,
- [portailpro.gouv.fr](https://portailpro.gouv.fr) pour déclarer et payer ses contributions fiscales et ses cotisations sociales.